

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE
DE
SAINT-CHAPTES

DECISION DU MAIRE

N° 19/2023

prise en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMTION URBAIN RENONCIATION A ACQUERIR

Le Maire de SAINT-CHAPTES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 août 1991 instituant le droit de préemption urbain sur secteurs du territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 avril 2013 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération N° 05 en date du 08 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée par le Tribunal Judiciaire de Nîmes, le 12 juillet 2023, relative à la propriété cadastrée section AE N° 256 d'une superficie de 351 m², AE N° 263 d'une superficie de 322 m², située 9 avenue de Nîmes à SAINT-CHAPTES (30190) ;

Considérant que l'acquisition de ces biens par la commune ne présente aucun intérêt ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de renoncer à préempter les biens cadastrés section AE N° 256 d'une superficie de 351 m², AE N° 263 d'une superficie de 322 m², située 9 avenue de Nîmes à SAINT-CHAPTES (30190).

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à SAINT-CHAPTES, le 25 juillet 2023.

Le Maire.

MAZAUDIER Jean-Claude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20230725-DEC19-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2023

Affichage : 27/07/2023





Affiché le
27/07/20
Transmis en Préfecture le
27/07/2023